

Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Votre abonnement a bien été pris en compte


Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Qui peut effectuer un vaccin ?** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte service-public.fr (<https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes>) .

Être alerté(e) en cas de changement

Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Qui peut effectuer un vaccin ?** » est mise à jour.

 S'abonner ([https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?](https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F33924/abonnement)
`targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F33924/abonnement`)

Qui peut effectuer un vaccin ?

Vérfifié le 01 août 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les médecins, les sages-femmes, les infirmiers ou infirmières, les pharmaciens et certains centres médicaux peuvent effectuer des vaccinations, dans le respect du calendrier des vaccinations et dans le cadre de l'exercice de leurs compétences.

Médecin

Les médecins sont habilités à pratiquer tous les actes de diagnostic, de prévention et de traitement, dont les vaccinations.

À savoir

Un médecin, même retraité, peut prescrire et administrer le vaccin contre la variole du singe.

Les tests de dépistage sont pris en charge par l'Assurance maladie.

Sage-femme

Vaccination des femmes

Les sages-femmes sont autorisées à **prescrire et à pratiquer** les vaccinations suivantes chez les femmes pour lesquelles elles sont recommandées :

- Rubéole, rougeole et oreillons
- Tétanos
- Diphtérie
- Poliomyélite
- Coqueluche
- Hépatite A et B
- Papillomavirus humains.
- Méningocoques (A, B, C, Y et W)
- Varicelle
- Infections invasives à pneumocoque

De plus, les sages-femmes sont autorisées à prescrire et pratiquer la vaccination contre la grippe saisonnière chez les femmes **y compris chez celles non ciblées par les recommandations vaccinales** en vigueur.

Enfin, les sages-femmes sont autorisées à **pratiquer** la vaccination contre la rage chez les femmes pour lesquelles cette vaccination est recommandée dans le calendrier des vaccinations.

Vaccination des nouveaux-nés

Les sages-femmes sont autorisées à **prescrire et à pratiquer** les vaccinations suivantes chez les nouveau-nés pour lesquels elles sont recommandées dans le calendrier des vaccinations en vigueur :

- BCG
- Hépatite B en association avec des immunoglobulines spécifiques anti-HBs chez le nouveau-né de mère porteuse de l'antigène HBs
- Hépatite B des nouveaux-nés à Mayotte et en Guyane, selon le calendrier vaccinal en vigueur dans ces collectivités

Enfants âgés de 16 ans et plus

Les sages-femmes sont autorisées à **prescrire et à pratiquer** les vaccinations suivantes chez les enfants âgés de 16 ans et plus pour lesquels elles sont recommandées dans le calendrier des vaccinations en vigueur :

- Grippe saisonnière
- Diphtérie
- Tétanos
- Poliomyélite
- Coqueluche
- Papillomavirus humains
- Infections invasives à pneumocoque
- Hépatite A et B
- Méningocoques (A, B, C, Y, W)

De plus, les sages-femmes sont autorisées à **pratiquer** la vaccination contre la rage chez les enfants âgés de 16 ans et plus pour lesquels cette vaccination est recommandée par le calendrier des vaccinations.

Vaccination des personnes de l'entourage de l'enfant ou de la femme enceinte

Les sages-femmes sont autorisées à **prescrire et à pratiquer** les vaccinations suivantes aux personnes de l'entourage de l'enfant ou de la femme enceinte pour lesquelles elles sont recommandées :

- Rubéole, rougeole et oreillons
- Tétanos
- Diphtérie
- Poliomyélite
- Coqueluche
- Hépatite A et B
- Méningocoques (A, B, C, Y, W)
- Infections invasives à Haemophilus Influenzae de type B
- Papillomavirus humains
- Infections invasives à pneumocoque.

De plus, les sages-femmes sont autorisées à prescrire et pratiquer la vaccination contre la grippe saisonnière chez les personnes suivantes :

- Entourage de l'enfant ou entourage de la femme enceinte, pour lesquels cette vaccination est recommandée par le calendrier des vaccinations
- Personnes majeures de l'entourage de l'enfant ou de l'entourage de la femme enceinte non ciblées par les recommandations vaccinales

Enfin, les sages-femmes sont autorisées à **pratiquer** la vaccination contre la rage chez les personnes de l'entourage de l'enfant ou de l'entourage de la femme enceinte pour lesquelles cette vaccination est recommandée par le calendrier des vaccinations.

Infirmier / infirmière

Les infirmiers ou infirmières peuvent vacciner contre la grippe **sans prescription** les personnes suivantes :

- Majeurs ne présentant pas certaines allergies
- Mineurs de 16 ans et plus ne présentant pas certaines allergies et pour lesquels cette vaccination est recommandée

Ils peuvent aussi administrer **sans prescription** aux 16 ans et plus pour lesquels la vaccination est recommandée les vaccins suivants :

- Diphtérie
- Tétanos
- Poliomyélite
- Coqueluche
- Papillomavirus humains
- Infections invasives à pneumocoque
- Hépatite A et B
- Méningocoques (A, B, C, Y et W)
- Rage

Les infirmiers ou infirmières sont également autorisés à pratiquer les scarifications et injections destinées aux autres vaccinations ou aux tests tuberculiniques.

À noter

Les infirmiers ou infirmières peuvent administrer **sur prescription médicale** le vaccin contre la variole du singe. Il en est de même pour les infirmiers ou infirmières retraités.

Les tests de dépistage sont pris en charge par l'Assurance maladie.

Pharmacien

Les **pharmaciens** peuvent vacciner contre la grippe les personnes suivantes :

- Majeurs ne présentant pas certaines allergies
- Mineurs de 16 ans et plus ne présentant pas certaines allergies et pour lesquels cette vaccination est recommandée

Le pharmacien doit inscrire la vaccination dans le carnet de santé, de vaccination ou le dossier médical partagé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F36151>) de la personne vaccinée.

D'autres acteurs de santé peuvent, sous conditions, injecter le vaccin contre la grippe. Par exemple :

- Préparateurs en pharmacie
- Certains étudiants de 2e cycle et de 3e cycle court de pharmacie

Ils peuvent aussi administrer aux 16 ans et plus pour lesquels la vaccination est recommandée les vaccins suivants :

- Diphtérie
- Tétanos
- Poliomyélite
- Coqueluche
- Papillomavirus humains
- Infections invasives à pneumocoque
- Hépatite A et B
- Méningocoques (A, B, C, Y et W)

- Rage

Une **ordonnance** est nécessaire.

Centre de protection maternelle et infantile (PMI)

Les centres de PMI sont ouverts à tous et gratuits et peuvent pratiquer toutes les vaccinations.

Les professionnels habilités sont présents dans ces établissements (médecins, sages-femmes et infirmiers ou infirmières).

Service de santé au travail

Certaines vaccinations (grippe, tétanos et d'autres vaccins suivant les risques biologiques encourus) peuvent être réalisées par le médecin du travail (ou l'infirmière sur prescription médicale) dans le cadre de la prévention et de la préservation de la santé au travail.

Textes de loi et références

Code de la santé publique : article R4311-7 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?>

- [idArticle=LEGIARTI000006913895&cidTexte=LEGITEXT000006072665](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006913895&cidTexte=LEGITEXT000006072665))

Scarifications et injections destinées aux vaccinations ou aux tests tuberculiques

Arrêté du 1er mars 2022 fixant la liste des vaccinations que les sages-femmes sont autorisées à prescrire et à pratiquer

- (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000045287964/>)

Code de la santé publique : article L5125-1-1 A

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038886688)

Habilitation des pharmaciens

Code de la santé publique : articles R5125-33-5 à R5125-33-9

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072665/LEGISCTA000006190691)

Inscription par le pharmacien dans le carnet de santé, de vaccination ou le DMP (R5125-33-9)

Arrêté du 21 avril 2022 fixant la liste des personnes pouvant bénéficier des vaccinations administrées par un infirmier ou une infirmière, sans

- prescription médicale préalable de l'acte d'injection (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000045638961/>)

Arrêté du 21 avril 2022 fixant la liste des vaccins que les pharmaciens d'officine sont autorisés à administrer et la liste des personnes pouvant en

- bénéficier (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000045638970/>)

Arrêté du 21 avril 2022 fixant la liste et les conditions de vaccinations donnant lieu à la tarification d'honoraire dû au pharmacien d'officine

- (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000045638979/>)

Arrêté du 9 juillet 2022 relatif à la vaccination contre le virus Monkeypox

- (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000046029644/>)

Voir aussi

Calendrier des vaccinations ([https://www.service-](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F724)

- [public.fr/particuliers/vosdroits/F724](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F724))

Service-Public.fr

Annuaire santé - Site Ameli

- (<http://annuaire.sante.ameli.fr/>)

Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)

Actualités

-

Les infirmiers et les sages-femmes peuvent vacciner sans ordonnance préalable(<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15641>)

Publié le 27 avril 2022

Voir toutes les actualités(<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites>)